

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2005

1<sup>er</sup> février 20052005  
1<sup>er</sup> février  
Rôle général  
n° 130AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ  
SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH,  
MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE

(MALAISIE/SINGAPOUR)

## ORDONNANCE

*Présents:* M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, KOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 46, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu le compromis entre les deux Parties, signé à Putrajaya le 6 février 2003 et entré en vigueur le 9 mai 2003, date de l'échange des instruments de ratification,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2003, par laquelle le président de la Cour, eu égard aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 dudit compromis, a fixé respectivement au 25 mars 2004 et au 25 janvier 2005 les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire et d'un contre-mémoire par chacune des Parties;

Considérant que les mémoires et les contre-mémoires de la Malaisie et de Singapour ont été déposés dans les délais susvisés;

Considérant que, au paragraphe 2 *c*) de l'article 4 du compromis, les Parties sont convenues que les pièces de la procédure écrite en l'espèce comprendraient, outre les mémoires et contre-mémoires, «une réplique présentée par chacune des Parties au plus tard dix mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du contre-mémoire de l'autre Partie»;

Considérant qu'en l'espèce il n'existe pour la Cour aucun motif d'en décider autrement,

*Fixe* au 25 novembre 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier février deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Malaisie et au Gouvernement de la République de Singapour.

Le président,  
(*Signé*) SHI Jiuyong.

Le greffier,  
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

---